



Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Considérant qu'en application de la délibération précitée, la décision d'aliéner de gré à gré est prise par Monsieur le Président pour les biens mobiliers d'une valeur inférieure à 4 600 €.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la vente aux enchères de biens suivants dont la valeur finale est inférieure à 4 600 € : **Balayeuse tractée Rabaud.**

DECIDE

Article 1 : La vente des biens dans les conditions suivantes :

Nature du bien	Mise à prix	Résultat enchères
Balayeuse tractée Rabaud	400 €	600 €

Article 2 : Les recettes correspondantes seront versées au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 21 Octobre 2019

Le Président,


Jacques CASSIAU-HAURIE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 29/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/10/2019